

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1893.

Modifications aux articles 151 et 187 du Code d'instruction criminelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi modifiant les articles 151 et 187 du Code d'instruction criminelle dont la précédente Législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 151, alinéa 1, et 187 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par la disposition suivante :

Tout jugement de condamnation par défaut sera signifié à la partie condamnée dans les formes ordinaires.

Cette partie peut former opposition à partir de la condamnation jusqu'à dix jours, au plus tard, après celui où le jugement aura été exécuté, même partiellement, contre elle ou, à défaut d'actes d'exécution, après celui où elle aura eu connaissance de la signification qui lui aura été faite.

Si la partie condamnée n'a pas eu cette connaissance et s'il n'y a pas eu contre elle d'acte d'exécution, son opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine ou de la condamnation civile, selon les cas.

L'opposition se forme par acte signifié par la partie condamnée aux autres parties en cause.

L'opposition rend le jugement non avvenu.

Néanmoins, les frais causés par le défaut seront mis à charge de l'opposant qui ne prouve pas que le défaut ne lui est pas imputable.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***JULES LE JEUNE.**

(A)
(N° 84.)

ANNEXE.

Modifications aux articles 151 et 187 du Code d'instruction criminelle (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le nouveau retard que subit la discussion du Code de procédure pénale détermine le Gouvernement à saisir les Chambres d'une réforme partielle tendante à modifier les articles 151, alinéa 1, et 187 du Code d'instruction criminelle.

Ces articles font courir le délai très bref de l'opposition à partir de la signification du jugement à domicile. Ils amènent ce résultat inique et fréquent — surtout parmi les classes inférieures, — que le prévenu est forclos de son droit d'opposition sans avoir connu le jugement.

A l'encontre de ce système, le projet fixe le point de départ du délai au jour où le condamné connaît ou doit nécessairement connaître la sentence qui le frappe.

Il s'inspire, à ce point de vue, de la législation française (L. 27 juin-3 juillet 1866, D. P., 4, 75) et des projets de la Commission du Gouvernement et de celle de la Chambre des représentants qui ont élaboré la revision du Code de procédure pénale. (*Voyez l'annexe.*)

Dans une pensée également équitable, le projet donne à l'opposition le même délai qu'à l'appel, et décharge l'opposant des frais causés par le défaut lorsqu'il prouve que celui-ci ne lui est pas imputable.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) N° 262 (session de 1890-1891).

ANNEXE DE

Code d'instruction criminelle.

ART. 181. — L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification outre un jour par trois myriamètres.

ART. 187. — La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeurent à charge du prévenu.

Loi française du 27 juin 1866.

ART. 187 — La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

Projet de la Commission du Gouvernement.

ART. 119. — La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public dans les cinq jours de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres.

Ce délai ne courra, quant au prévenu, que du jour où le jugement aura été signifié à sa personne ou à son domicile; et s'il prouve qu'il n'a pas pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.

ART. 120. — La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

Néanmoins les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut, et ceux faits sur l'opposition pourront être mis à la charge de la partie défaillante.

Projet de la Commission de la Chambre des représentants.

ART. 125. — Le condamné par défaut pourra faire opposition dans les dix jours qui suivent la signification du jugement à sa personne.

Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de peine, à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance.

Dans ce cas l'opposition ne sera recevable que dans les dix jours à partir de celui où cette connaissance aura été constatée.

L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile, et par celle-ci au prévenu et au ministère public.

ART. 126. — Si l'opposition n'est pas faite dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

ART. 127. — La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

Néanmoins les dépens pourront être mis à la charge de la partie détaillante.